

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE86

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Forteza, M. Julien-Laferrrière et Mme Gaillot

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'entrée en vigueur du I de l'article L. 211-35 du code rural et de la pêche maritime ne se justifie pas. L'interdiction de présentation des animaux d'espèces non domestiques en discothèque ou lors d'évènements festifs analogues y compris dans un cadre privé doit entrer en vigueur dès promulgation de la loi.